Nul ne sort de Suresnes qui souvent n'y revienne

SURESNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Arrêté n° 22140
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sein du marché Zola

ARRETE MUNICIPAL N° 22140

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu la demande déposée par Monsieur [illegible] en vue d'obtenir un abonnement sur le marché Zola,

Vu l'avis de la Commission des Marchés,

ARRETE

Article 1er. Monsieur [illegible] est autorisé à occuper sur le marché Zola un emplacement d'une dimension de 13 mètres linéaire, situé sur la place du 8 Mai 1945, afin d'exploiter une activité de poissonnerie.

Article 2. La présente autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révocable, et ce, à partir du samedi 16 juillet 2022 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Il pourra être mis fin à la présente autorisation suivant les modalités définis au Règlement des marchés. Elle ne peut en aucun cas être cédée à un tiers, quelle qu'en soit les modalités juridiques.

Article 3. La présente autorisation ne saurait aucunement conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale, artisanale, ou agricole ni d'une autre réglementation, susceptible de lui permettre notamment de se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, d'un droit au renouvèlement, d'un droit indemnitaire d'éviction, et/ou d'un droit quelconque excédent ceux définis par la présente autorisation.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation est autorisé à occuper l'emplacement ci-avant désignés, sous réserve du strict respect des règlementations et dispositions légales applicables, ainsi que des impératifs techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se conformer en tout point au Règlement des Marchés en vigueur, ainsi qu'à toute règlementation qui pourrait lui être substitué. A ce titre, il est rappelé que le titulaire de la présente autorisation est tenu d'occuper son emplacement les deux jours de marché, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'abrogation de la présente autorisation.

Article 6. Le titulaire de la présente autorisation est invité à se rapprocher de Monsieur René HATEM, régisseur, en le contactant au 06 09 04 02 43, en vue de la souscription de son abonnement.

Article 7. Le présent arrêté est notifié à Monsieur [redacted]

Article 8. Les agents municipaux et le Délégataire en charge de l'exploitation des marchés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suresnes, le 20 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation

Sandrine du MESNIL
Adjointe au Maire
Déléguée au Commerce, Marchés, Artisanat,